

Régie de l'énergie

Dossier R-4008-2017 / Étape D

Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente
de gaz naturel renouvelable

Preuve de l'ACEF de Québec (ACEFQ)

Étape D

préparée par

Jean-François Blain, analyste externe

Le 15 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. Portée des autorisations demandées	4
2. Caractéristiques des contrats		
2.1 Coût moyen	7
2.2 Volumes	9
2.3 Durée	10
2.4 Prix maximal par contrat	11
3. Contrats particuliers et modifications aux articles 11.1.3.5 et suivants des CST	14
4. Suivis consécutifs à l'étape C	15
Sommaire des conclusions et recommandations	18

Introduction

L'étape D du présent dossier porte sur « l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »¹.

La portée de l'étape D du dossier a également été précisée par la Régie au paragraphe 57 de sa décision D-2022-067 du 30 mai 2022 (A-0336).

Le 10 mai 2022, l'ACEF de Québec (ACEFQ) a déposé la liste de ses sujets d'intervention qui comportait 4 sujets :

- la période d'application des autorisations demandées;
- les caractéristiques des contrats;
- la demande de modification de l'article 11.1.3.5 des CST;
- les suivis consécutifs à la conclusion de l'étape C.

La Régie ayant clarifié, dans sa décision D-2022-067, la portée des autorisations demandées, l'ACEFQ n'abordera que très brièvement ce sujet en guise de mise en contexte. Les autres sujets annoncés par l'ACEFQ sont maintenus, l'ACEFQ traitant de manière prioritaire des caractéristiques des contrats.

En vue de la préparation de la preuve écrite de l'ACEFQ, l'examen de nombreuses pièces déposées depuis les demandes de renseignements du 29 juin 2022 a été effectué, ce qui inclut toutes les pièces de la rubrique A dont les cotes sont A-0343 et suivantes. En ce qui concerne la rubrique B, l'ACEFQ a principalement examiné les pièces B-0732, B-0764, B-0742 et B-0790 relatives à la preuve en chef de même que les pièces B-0508 déposée dans une étape précédente et B-0048 déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4177-2021. L'ACEFQ a également examiné les pièces B-0736, B-0749, B-0750, B-0775 et B-0786 constituant des réponses d'Énergir aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie, de l'ACEFQ et de la FCEI, notamment.

L'ACEFQ a mandaté M. Jean-François Blain, à titre d'analyste externe, pour agir à son soutien dans ce dossier.

¹ A-0051, correspondance de la Régie du 7 août 2019.

1. Portée des autorisations demandées

Lors du dépôt de ses sujets d'intervention², l'ACEFQ a exprimé ses préoccupations relatives à la période d'application des autorisations demandées dans les termes suivants :

« L'ACEFQ constate qu'Énergir a introduit une demande visant les caractéristiques des contrats d'achat de GNR conclus à partir de 2023 (seuil de 2% des volumes totaux) mais sans en limiter la portée dans le temps.

La demande est par ailleurs énoncée de telle sorte que les autorisations données pourraient être interprétées comme étant applicables aux années à venir, sans reconsidération à compter de 2025 alors que le seuil volumétrique réglementaire augmentera à 5 % des volumes totaux. »

L'ACEFQ soumettait notamment que *« la demande soumise n'a pas du tout la même portée selon qu'il s'agit des volumes devant être livrés à compter de 2023 (2% des volumes totaux), et/ou sans reconsidération lors de la hausse du seuil en 2025 (5%), ou encore sans limitation dans le temps et quel que soit le seuil réglementaire à venir. »* L'ACEFQ souhaitait donc que la Régie indique si [la demande déposée] *« correspond à ce qu'elle prévoyait examiner lors de l'étape D lorsqu'elle évoquait les volumes devant être livrés à compter de 2023 (A-0051, 7 août 2019). »*

Dans sa décision D-2022-067 du 30 mai 2022, la Régie a précisé - et l'ACEFQ l'en remercie – la portée des autorisations demandées dans les termes suivants :

[57] En ce qui a trait à l'enjeu proposé par l'ACEFQ, relativement à la période d'application des autorisations demandées par Énergir quant aux caractéristiques de volumes, de prix et de durée des contrats, la Régie souhaite préciser que l'Étape D vise l'examen de la stratégie de long terme d'approvisionnement en GNR d'Énergir, selon le cadre réglementaire en vigueur, incluant l'atteinte du seuil de 5 % prévu au Règlement pour l'année tarifaire 2025-2026. (...)

(l'ACEFQ souligne)

La Régie rappelait par ailleurs à cet effet les paragraphes 480 et 498 de sa décision D-2021-158, le paragraphe 480 faisant notamment état du contexte dans lequel Énergir cherche à établir son portefeuille d'approvisionnements en GNR, soit une offre de GNR actuellement insuffisante pour satisfaire la demande (compte tenu du développement récent de la filière) et

² C-ACEFQ-0125, 10 05 2022.

les délais de mise en service (2 à 4 ans) des nouveaux projets de production de GNR dont la satisfaction de la demande dépend en bonne partie.

Pour compléter ces précisions apportées par la Régie, l'ACEFQ soumet qu'il convient d'ajouter :

- une demande de GNR provenant des acheteurs volontaires bien inférieure aux seuils réglementaires prescrits et qui progresse nettement plus lentement que l'augmentation des seuils à atteindre;
- compte tenu de l'insuffisance actuelle de l'offre de GNR par rapport à la demande des Distributeurs, une augmentation importante des prix du GNR; (nous soulignons)
- une grande sensibilité des acheteurs volontaires au prix du GNR, même à un niveau inférieur (20 \$/GJ) au coût moyen proposé (25 \$/GJ).

Il s'agit des principaux éléments constituant le contexte dont l'ACEFQ tiendra compte dans son appréciation de la demande déposée.

L'ACEFQ comprend donc que, dans le cadre de l'étape D, la Régie cherchera à retenir des caractéristiques de contrats et un encadrement qui favoriseront la mise en place d'une stratégie d'approvisionnement optimale permettant notamment au Distributeur d'atteindre la cible réglementaire de 5% à l'horizon 2025-2026 au meilleur coût tout en limitant les risques pour sa clientèle.

L'ACEFQ note également l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'une mise à jour de cette stratégie, incluant possiblement de nouvelles caractéristiques des contrats, pourrait être requise advenant une évolution du contexte :

« Dans l'éventualité où le seuil réglementaire passait à 10 %, comme annoncé par le PEV, et que les balises fixées n'étaient plus adéquates pour simplifier l'approbation des contrats, où encore dans le cas d'une évolution du marché amenant une réalité différente, Énergir s'assurera de proposer à la Régie une mise à jour des caractéristiques. ³»

(nous soulignons)

L'ACEFQ considère que l'évolution de la filière du GNR comporte un niveau d'incertitude significatif, notamment quant aux prix qui prévaudront quand l'offre se sera développée et qu'un plus grand nombre de projets suffisamment avancés pourront être mis en concurrence. L'ACEFQ soumet que la Régie devra tenir compte de cette éventualité et, conséquemment, rendre une décision prudente pour éviter que les clients d'Énergir ne se retrouvent captifs à long terme de contrats d'approvisionnement en GNR comportant des prix indûment élevés.

³ B-0732, GM-8 doc 1, p. 37, lignes 13 à 17.

2. Caractéristiques des contrats

La proposition soumise par Énergir dans le cadre de l'étape D du dossier comporte les dispositions suivantes :

Énergir propose que l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme.⁴

Énergir propose de combler les volumes de demande volontaire dépassant les cibles réglementaires par l'entremise de contrats de court terme.⁵

Énergir propose que la Régie préautorise les contrats qui respecteront les trois caractéristiques suivantes :

1. les contrats ont une durée d'au plus 20 ans ;
2. le coût moyen d'acquisition en GNR est inférieur ou égal à 25 \$/GJ ; et
3. le prix maximal du GNR pour un contrat donné est de 45 \$/GJ.⁶

D'autre part, Énergir ne juge pas nécessaire de proposer un critère associé aux volumes contractés.⁷

Lors du dépôt de sa liste de sujets, l'ACEFQ rappelait notamment sa position à l'effet que les contrats d'achat de GNR devraient comporter des termes d'une durée diversifiée (pour limiter les risques). Suite à son premier examen de la demande, l'ACEFQ constatait également que « *les caractéristiques des contrats d'achat de GNR proposées confèrent une grande latitude à Énergir (coût moyen d'acquisition, prix pour un contrat particulier, durée des contrats) et sont susceptibles d'occasionner une augmentation importante des coûts qui devront être socialisés éventuellement* ».

Suite à son examen complet de la preuve, des parties de preuve amendées, des compléments de preuve et des réponses aux DDR, l'ACEFQ en vient à la conclusion que certaines des caractéristiques proposées par Énergir ne sont pas adaptées à la situation et doivent être rejetées. Selon l'ACEFQ :

- il est nettement préférable d'introduire dès à présent une part significative d'approvisionnements de court terme dans le portefeuille d'Énergir ;

⁴ B-0764, GM-8 doc 4, p. 7, lignes 17 à 19.

⁵ *Ibid*, p. 8, lignes 10-11.

⁶ B-0732, GM-8 doc 1, p. 37, lignes 1 à 5.

⁷ *Ibid*, p. 36, lignes 12-13.

- il n'y a pas lieu d'autoriser immédiatement l'ensemble des volumes requis pour atteindre la cible de 5% en 2025-2026 ;
- la preuve au dossier démontre qu'Énergir serait en mesure et pourrait être autorisée à contracter des volumes additionnels de 100 Mm₃ tout en maintenant le coût moyen de son portefeuille d'approvisionnements en GNR sous le seuil de 20 \$/GJ ;
- l'ACEFQ propose d'autoriser Énergir à acquérir ces 100 Mm₃ et de porter l'ensemble de ses volumes de GNR contractés à 213,1 Mm₃, soit environ 3,6 % de ses volumes totaux, à un coût moyen inférieur à 20 \$/GJ, soit 19,58 \$/GJ (113,1 Mm₃ existants @ 15,32 \$/GJ + 100 Mm₃ additionnels @ 24,41 \$/GJ) ;
- l'ACEFQ propose également que les approvisionnements additionnels d'environ 100 Mm₃ pour atteindre la cible de 5% (306,9 Mm₃) à l'horizon 2025-2026 fassent l'objet d'un nouvel appel d'offre dès la fin 2022 visant à obtenir des contrats de durées de 5, 10 ou 20 ans et/ou des contrats comportant des prix décroissants.

L'ACEFQ est d'avis que plusieurs éléments au dossier militent en faveur d'une approche beaucoup plus prudente que celle mise de l'avant par Énergir :

- la sensibilité des acheteurs volontaires au prix du GNR⁸ et l'incidence potentiellement désastreuse d'une hausse du coût moyen à 25 \$/GJ ;
- le prix actuellement élevé du GNR, résultant d'une insuffisance de l'offre par rapport à la demande des distributeurs ;
- le développement à venir de la production de GNR au Québec, qui permettra à Énergir de mettre en concurrence un plus grand nombre de projets dans les prochaines années ;
- la disponibilité de certains volumes de GNR pour des termes plus courts (10 ou 15 ans) à des prix relativement proches de ceux offerts pour une durée de 20 ans⁹ ;
- le prix moyen pondéré des 50 ou des 100 Mm₃ les moins chers offerts dans le dernier appel d'offres¹⁰.

2.1 Coût moyen des approvisionnements en GNR

Énergir propose que les contrats dont le prix permet de maintenir le coût moyen des approvisionnements sous le seuil de 25 \$/GJ soient préautorisés.

⁸ Voir à cet effet, B-0508, gm-6 doc 1, p. 20 ainsi que B-0786, GM-9 doc 15 révisé, p. 27 quant aux attentes des clients en ce qui concerne la compétitivité du prix du GNR face à celui de l'électricité.

⁹ B-0764, GM-8 doc 4 révisé, p. 6, Tableau 1.

¹⁰ B-0750, GM-9 doc 5, p. 10 et 11, réponses 6.1 et 6.2.

Dans sa preuve (B-0732, p. 30), Énergir détaille la composition de son portefeuille à l'horizon 2025-2026 en distinguant les approvisionnements de GNR existants (113,1 Mm₃ @ 15,32 \$/GJ (2022)) et les approvisionnements additionnels de 193,8 Mm₃ qui seront requis pour atteindre la cible de 5% (306,9 Mm₃) en 2025-2026.

L'ACEFQ soumet que des volumes de 306,9 Mm₃ à un coût moyen maximal de 25 \$/GJ (0,947 \$/m₃) peuvent atteindre un coût total de 290,6 M\$, ce qui implique que les 193,8 Mm₃ additionnels à acquérir pour atteindre le seuil de 5% peuvent comporter un prix moyen de 30,65 \$/GJ (1,16 \$/m₃) :

Proposition Énergir

Existants	113,1 Mm ₃	@	15,32 S/GJ (0,58 \$/m ₃)	=	65,6 M\$
Additionnels	193,8 Mm ₃	@	30,65 \$/GJ (1,16 \$/m ₃)	=	224,8 M\$
	306,9 Mm ₃	@	25,00 \$/GJ (0,947 \$/m ₃)	=	290,4 M\$

L'ACEFQ soumet que la preuve au dossier démontre que les 100 Mm₃ les moins chers issus de l'appel d'offre de 2021 ont un coût moyen de 24,41 \$/GJ (0,925 \$/m₃) – un coût moyen révisé à la hausse par rapport à celui des offres initiales suite au désistement de certains soumissionnaires¹¹.

L'ACEFQ constate donc qu'Énergir serait en mesure de porter ses volumes contractés à 213,1 Mm₃, soit 3,6 % de ses volumes livrés, à un coût moyen inférieur à 20 \$/GJ si elle était autorisée à contracter dès à présent ces premiers 100 Mm₃ additionnels au prix offert de 24,41 \$/GJ.

Proposition ACEFQ

Existants	113,1 Mm ₃	@	15,32 S/GJ (0,58 \$/m ₃)	=	65,6 M\$
Additionnels	100,0 Mm ₃	@	24,41 \$/GJ (0,925 \$/m ₃)	=	92,5 M\$
	213,1 Mm ₃	@	19,57 \$/GJ (0,741 \$/m ₃)	=	158,1 M\$
+ appel d'offre					
T4 -2022	100,0 Mm ₃				

L'ACEFQ recommande donc à la Régie de plafonner le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement en GNR à 20 \$/GJ incluant une première tranche de 100 Mm₃ et d'autoriser Énergir à contracter dès à présent ces volumes additionnels.

¹¹ B-0750, GM-9 doc 5, p. 10 et 11, réponse 6.2.

2.2 Volumes

L'ACEFQ convient que, nonobstant les prix plus élevés du GNR actuellement constatés, Énergir est tenue de poursuivre ses efforts afin d'atteindre le seuil réglementaire de 5% de GNR prévu en 2025-2026. Mais pour que le coût moyen du GNR soit maintenu à plus long terme à des niveaux suffisamment compétitifs pour susciter l'adhésion volontaire de la clientèle, Énergir devra être en mesure de mettre les nouveaux projets de production en concurrence lorsque le développement de la filière GNR, au Québec notamment, donnera lieu à une augmentation des volumes disponibles.

Or, si Énergir engage d'ores et déjà l'ensemble de ses volumes de GNR en vertu de contrats à long terme (20 ans), elle se privera d'une partie du pouvoir de négociation dont elle pourrait bénéficier autrement en diversifiant la durée de ses contrats. L'ACEFQ est d'avis qu'il sera d'autant plus important de mettre les nouveaux projets en concurrence au cours des prochaines années que l'emballage actuel des prix du GNR, gonflés par le déficit de l'offre, ne persistera pas nécessairement.

Pour atteindre le seuil réglementaire de 5% (306,9 Mm₃) à l'horizon 2025-2026, une seconde tranche de 100 Mm₃ additionnels devra être contractée en sus des 213,1 Mm₃ déjà discutés à la section précédente. Cette 2^e tranche de 100 Mm₃ additionnels devrait inclure une proportion significative de contrats d'une durée de 5 ou 10 ans et/ou de contrats comportant une structure de prix décroissante pour les années 1 à 5, 6 à 10, 11 à 20. Ainsi, en disposant d'une certaine proportion de ses volumes de GNR contractés à reconduire, renégocier ou remplacer après 5 ou 10 ans, les possibilités de mettre des producteurs en concurrence seront plus nombreuses pour Énergir lorsque le développement de la filière aura pris son envol.

En sus des 100 Mm₃ les moins chers issus des appels d'offres de 2021 qu'Énergir aura déjà été autorisée à contracter (section précédente), **l'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner la tenue d'un nouvel appel d'offres dès l'automne 2022 pour une seconde tranche de 100 Mm₃, les volumes recherchés devant comporter des prix pour des durées de 5, 10 ou 20 ans selon des offres distinctes ou en combinaison.**

En résumé, contrairement à Énergir, l'ACEFQ est d'avis que la stratégie d'approvisionnement en GNR doit comporter un critère de volumes adapté au contexte actuel pour assurer que l'atteinte du seuil réglementaire de 5% se fasse au meilleur coût. Ce critère de volume proposé par l'ACEFQ comporte deux tranches de 100 Mm₃ chacune, la première, autorisée dès à présent, étant constituée des 100 Mm₃ les moins chers issus de l'appel d'offres de 2021 et la seconde étant recherchée dans le cadre d'un nouvel appel d'offres dès la fin 2022 selon les critères énoncés dans la présente section.

2.3 Durée des contrats

Tel qu'indiqué à la section précédente, l'ACEFQ est d'avis qu'une proportion significative de contrats d'approvisionnement en GNR de plus court terme (5 ans, 10 ans) devrait être introduite dans le portefeuille d'Énergir.

D'abord, pour éviter d'engager d'avance à trop long terme des volumes d'achats de GNR importants qui risqueraient de créer un fardeau financier considérable au détriment de la clientèle : à titre indicatif, le seuil réglementaire de 5% à atteindre en 2025-2026, soit 306,9 Mm₃, comporterait un coût annuel de 290,7 M\$ @ un coût moyen maximal de 25 \$/GJ (0,947 \$/m₃). (nous soulignons)

Deuxièmement, parce qu'Énergir se priverait de la flexibilité propre à un portefeuille diversifié en terme de durée des contrats si l'ensemble des volumes correspondant au seuil de 5% était d'ores et déjà contracté, et rendu captif, en vertu d'ententes à long terme tel que proposé.

L'ACEFQ considère que, dans une telle éventualité, la balance des inconvénients – et les risques – serait trop largement défavorable à la clientèle d'Énergir. Ce constat est aggravé par l'effet combiné d'une augmentation de prix du GNR coïncidant avec l'engagement d'environ 200 Mm₃ de GNR additionnels d'ici 2025-2026 dans un contexte caractérisé par l'insuffisance de l'offre face aux besoins des Distributeurs et la très grande sensibilité des acheteurs volontaires au prix du GNR¹².

L'ACEFQ demande à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir à l'effet que l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme et d'ordonner l'introduction d'une certaine proportion d'approvisionnements de plus court terme (5 ans, 10 ans).

L'ACEFQ observe par ailleurs que l'écart de prix (2%, 5%, 7%) pour des offres de durées différentes (10 ou 15 ans vs 20 ans) déposées par certains soumissionnaires dans le cadre des deux appels d'offres d'Énergir¹³ était relativement faible compte tenu des avantages propres à un portefeuille comportant des durées diversifiées, surtout dans le contexte de prix élevés qui prévaut et le développement prévu de la filière de production de GNR au Québec.

¹² Voir la pièce B-0508, GM-6 doc 1, p. 20, réponse 5.5. L'intérêt pour le GNR (exprimé en volumes) diminue de 55% lorsque le prix passe de 15 à 20 \$/GJ.

¹³ B-0764, GM-8 doc 4, p. 6, Tableau 1.

Enfin, l'ACEFQ note que, selon sa proposition, la 2^e tranche de 100 Mm₃ qui serait recherchée dans le cadre d'un appel d'offres correspond environ au tiers des volumes qui devront être contractés (306,9 Mm₃) pour atteindre le seuil réglementaire de 5% à l'horizon 2025-2026. Ainsi, même si l'ensemble des soumissions issues de cet appel d'offres comportait des durées plus courtes (5 ans, 10 ans), près des deux tiers des volumes de GNR contractés par Énergir le seraient en vertu de contrats à long terme (20 ans).

L'ACEFQ s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de la proportion d'approvisionnements en GNR de court terme qui serait la plus appropriée et quant à la façon de l'indiquer à Énergir.

2.4 Prix maximal par contrat

L'imposition d'un prix maximal par contrat viserait à prévenir une augmentation trop significative du coût moyen des approvisionnements en GNR advenant le cas où Énergir devait acquérir une quantité importante de GNR pour un seul client.

Comme l'indique le Distributeur¹⁴, une telle situation est très peu susceptible de se produire tant que la demande de GNR des acheteurs volontaires n'excède pas le niveau de l'obligation réglementaire pour une année donnée. Néanmoins, Énergir considère qu'il serait utile d'avoir la possibilité d'exiger qu'un client désirant acquérir des volumes importants de GNR s'engage contractuellement pour un volume et une durée déterminés.

L'ACEFQ partage le point de vue d'Énergir sur cette question mais est d'avis que la fixation d'un prix maximal par contrat ne constitue pas le bon critère pour déterminer si un contrat doit être soumis pour approbation. Dans la mesure où l'objectif poursuivi est de ne pas induire une augmentation indue du coût moyen des approvisionnements, l'ACEFQ soumet que le critère à utiliser devrait plutôt être, justement, l'augmentation maximale (en%) du coût moyen des approvisionnements occasionnée par un contrat au-delà de laquelle une autorisation est requise.

L'augmentation du coût moyen des approvisionnements susceptible d'être occasionnée par un nouveau contrat ne dépend pas de son prix ou des volumes acquis mais plutôt de l'écart (en %) du prix de ce contrat par rapport au coût moyen des approvisionnements existants multiplié par le poids relatif (%) des volumes additionnels à acquérir.

prix contrat / coût moyen approv. existants X volume additionnel / volumes approv. existants

¹⁴ B-0732, GM-8 doc 1, p. 56-57, section 7.2 et p. 46-49, section 6.1.2.

Selon l'ACEFQ, le critère approprié qui devrait être utilisé est le % maximal d'augmentation du coût moyen des approvisionnements occasionné par l'ajout d'un contrat au-delà duquel ce contrat doit être soumis pour approbation.

Dans le tableau ci-dessous, l'ACEFQ simule à titre illustratif diverses situations pouvant survenir dans un contexte où Énergir aurait des volumes totaux de GNR contractualisés de 100 Mm₃ ou de 200 Mm₃.

Approv. GNR Volumes (Mm₃) Prix ou coût moyen (\$/m₃) coût annuel total (M\$)

Exemple No 1

Existants	100	15 \$/GJ (0,574 \$/m ₃)	57,4
Additionnels	3	25 \$/GJ (0,947 \$/m ₃)	2,8
Résultat	103	15,43 \$/GJ (0,584 \$/m ₃)	60,2
Variation coût moyen		2,8 %	

Exemple No 2

Existants	100	15 \$/GJ (0,574 \$/m ₃)	57,4
Additionnels	5	35 \$/GJ (1,33 \$/m ₃)	6,7
Résultat	105	15,6 \$/GJ (0,591 \$/m ₃)	62,1
Variation coût moyen		4 %	

Exemple No 3

Existants	100	15 \$/GJ (0,574 \$/m ₃)	57,4
Additionnels	2	45 \$/GJ (1,705 \$/m ₃)	3,4
Résultat	102	15,73 \$/GJ (0,596 \$/m ₃)	60,8
Variation coût moyen		3,8 %	

Exemple No 4

Existants	200	20 \$/GJ (0,758 \$/m ₃)	151,6
Additionnels	3	35 \$/GJ (1,33 \$/m ₃)	4,0
Résultat	203	20,23 \$/GJ (0,766 \$/m ₃)	155,6
Variation coût moyen		1,15 %	

Exemple No 5

Existants	200	20 \$/GJ (0,758 \$/m ₃)	151,6
Additionnels	2	45 \$/GJ (1,705 \$/m ₃)	3,4
Résultat	202	20,25 \$/GJ (0,767 \$/m ₃)	155,0
Variation coût moyen		1,26 %	

Les situations illustrées par les exemples précédents démontrent notamment que la variation du le coût moyen occasionnée par l'ajout d'un contrat dépend effectivement de la combinaison % de volume additionnel x écart de prix (en %) vs coût moyen des approv. existants.

Pour les approvisionnements existants, l'ACEFQ a utilisé des volumes totaux de 100 Mm₃ et de 200 Mm₃ puisque cela correspond à peu près à la situation actuelle (113,1 Mm₃ contractés prévus être livrés en 2025-2026) et au niveau des approvisionnements de GNR contractés que devra atteindre Énergir prochainement (200 Mm₃).

Dans la mesure où Énergir propose des modifications aux CST visant à exiger un engagement contractuel dans les cas où un seul client demandait un volume de GNR atteignant 1 Mm₃ ou qui aurait un impact sur le coût moyen de 1 % et plus, l'ACEFQ soumet que ce même critère, soit l'impact de l'ajout d'un contrat sur le coût moyen des approvisionnements existants, devrait être utilisé pour déterminer les cas où un volume additionnel de GNR engagé pour un seul client doit être soumis pour approbation.

L'ACEFQ tient à mentionner que, dans les différents exemples illustrés précédemment, l'incidence de plus de 1% sur le coût moyen résulte principalement de l'utilisation de volumes additionnels variant entre 2 et 5 Mm₃, soit beaucoup plus que le seuil volumétrique de 1 Mm₃ au-delà duquel Énergir propose d'exiger un engagement contractuel.

L'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas retenir le critère de prix maximal par contrat proposé par Énergir mais plutôt un critère basé sur un pourcentage maximal d'augmentation du coût moyen des approvisionnements de GNR occasionné par l'ajout d'un contrat au-delà duquel une autorisation est requise. L'ACEFQ propose que ce pourcentage soit fixé à 1 %.

3. Modifications aux articles 11.1.3.5 et suivants des CST

L'ACEFQ a pris connaissance des dispositions proposées par Énergir dans les cas où un volume additionnel de GNR important serait requis pour un seul client et des modifications proposées aux articles 11.1.3.5 et suivants des CST¹⁵.

Les mesures proposées par Énergir font suite à une demande formulée par la Régie dans sa décision D-2021-158 et sont destinées à encadrer les situations où un client demanderait un volume de GNR important nécessitant des achats au-delà du seuil réglementaire fixé par le règlement.

L'ACEFQ considère adéquats les critères de 1 Mm₃ ou de 1% d'augmentation du coût d'acquisition proposés par Énergir pour déterminer les cas où un engagement contractuel doit être pris par le client.

L'ACEFQ est également en accord avec la proposition d'imposer une obligation minimale annuelle (OMA - GNR) aux clients requérant un volume important nécessitant des achats au-delà du seuil réglementaire. L'ACEFQ considère que cette OMA devrait être de 80 % des volumes additionnels de GNR contractés, plutôt que les 75 % proposés par Énergir.

L'ACEFQ appuie la proposition d'Énergir à l'effet que le droit de retrait avec préavis de 60 jours soit inapplicable pour les clients qui requerraient un volume de GNR important nécessitant des achats au-delà du seuil réglementaire.

L'ACEFQ recommande à la Régie d'approuver les dispositions proposées par Énergir pour le traitement des volumes importants de GNR qui pourraient être requis par un client en excédant du seuil réglementaire, en y apportant l'ajustement proposé par l'ACEFQ pour l'OMA-GNR. Cette recommandation de l'ACEFQ est faite sous réserve des précisions additionnelles qui pourraient être demandées par l'ACEFQ en cours d'audience ou formulées lors de l'argumentation concernant le libellé final des modifications proposées aux articles 11,1.3.5 et suivants ainsi que celui des engagements contractuels.

¹⁵ B-0764, GM-8 doc 4, p. 27 à 33, section 5.

4. Suivis consécutifs à l'étape C

Parmi les différents suivis de décisions couverts dans sa preuve par Énergir¹⁶, deux ont retenu l'attention de l'ACEFQ. Il s'agit des mesures de mitigation des risques liés à l'achat de volumes importants de GNR par un seul client (B-0732, section 7.2) et du traitement des pénalités de la ville de St-Hyacinthe (B-0732, section 7,5).

L'enjeu des mesures de mitigation des risques liés à l'achat de volumes importants de GNR par un seul client a déjà été couvert dans la section précédente concernant les engagements contractuels exigés et les propositions de modifications aux articles 13.1.5.3 et suivants des CST.

Traitement des pénalités de la ville de St-Hyacinthe

Dans sa décision D-2021-158 la Régie formulait la demande de suivi relatif à cette question dans les termes suivants :

« B5. La Régie demande à Énergir de lui faire un suivi de la façon dont elle aura, au final, traité le montant des pénalités de 46 174 \$ relatif aux déséquilibres qui n'a pas été facturé à la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la preuve qu'elle doit déposer lors de l'Étape D du présent dossier, soit de récupérer la somme de son client ou de l'assumer elle-même.
»

La Régie indiquait également dans cette décision qu'Énergir « ne pouvait suspendre de son gré l'application de l'article 13.2.2.2 CST et que les pénalités relatives aux déséquilibres (estimées à ce moment à 46 174 \$) auraient dû lui être facturées. »

De son côté, Énergir fait maintenant valoir :

- que le montant des pénalités applicables à la ville de St-Hyacinthe en vertu des dispositions de l'article 13.2.2.2 des CST jusqu'à la date de sa suspension par la Régie (8 décembre 2021) s'élèvent non pas à 46 174 \$ tel qu'indiqué précédemment mais plutôt à 825 413 \$;
- qu'il serait injuste de facturer de telles pénalités à la ville de St-Hyacinthe puisque les montants en question sont beaucoup plus élevés que les coûts encourus par Énergir elle-même pour les déséquilibres de livraisons en vertu de son entente avec TCPL;

¹⁶ B-0732, GM-8 doc 1, p. 51 à 63, section 7.

- qu'elle (Énergir) avait déposé une demande (B-0006) le 7 juillet 2017, révisée le 8 février 2021 (B-0487) visant à faire modifier les seuils d'écarts volumétriques quotidiens et cumulatifs prévus à l'article 13.2.2.2 des CST.

La Régie a notamment suspendu à compter du 8 décembre 2021 l'application de l'article 13.2.2.2 des CST aux clients du tarif de réception qui injectent du GNR, et ce jusqu'à la conclusion de cet enjeu dans un autre dossier.

(nous soulignons)

Énergir demande maintenant à la Régie que la suspension de l'article 13.2.2.2 décrétée par la Régie dans sa décision D-2021-158 soit appliquée rétroactivement à Saint-Hyacinthe à compter du 7 juillet 2017, date du dépôt initial de la demande (B-0006).

L'ACEFQ constate que différents enjeux sont entremêlés ici :

- la justesse, ou l'iniquité, des pénalités relatives aux déséquilibres prévues selon les dispositions actuelles de l'article 13.2.2.2 et la nécessité, ou pas, de les réviser dans le cadre d'un autre dossier ;
- la pertinence et la justification de suspendre rétroactivement l'application de l'article 13.2.2.2 à compter du 7 juillet 2017 dans le cas de St-Hyacinthe.

L'ACEFQ note par ailleurs la réponse fournie par Énergir à la question 11.3 de la DDR No 26 de la Régie¹⁷ :

11.3 Dans l'éventualité où la Régie rejette la demande d'Énergir à la référence (ii), veuillez décrire le traitement réglementaire du montant à recevoir considéré.

Réponse :

Dans l'éventualité où la Régie rejetait la demande d'Énergir à la référence (ii), Énergir retranchera la somme de 825 413 \$ des coûts d'équilibrage récupérés de l'ensemble de la clientèle d'Énergir.

L'ACEFQ est surprise de constater qu'Énergir ait envisagé de récupérer la somme en question auprès de l'ensemble de sa clientèle, à titre de coûts d'équilibrage, alors que la Régie lui a clairement indiqué que ces coûts doivent être récupérés auprès de son client (ville de St-Hyacinthe) ou assumés par elle-même et alors qu'Énergir qualifie elle-même ces coûts de disproportionnés par rapport aux coûts qu'elle encoure elle-même réellement en vertu de son entente avec TCPL.

¹⁷ B-0736, GM-9 doc 3, p. 22.

Dans l'attente de la décision qui sera rendue dans un autre dossier quant à la détermination des pénalités qui seront applicables au terme du réexamen des dispositions de l'article 13.2.2.2 des CST, **l'ACEFQ recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir à l'effet de suspendre rétroactivement, à compter du 17 juillet 2017, l'application de l'article 13.2.2.2 dans le cas de la ville de St-Hyacinthe.**

Sommaire des conclusions et recommandations

Concernant la portée des autorisations demandées,

l'ACEFQ soumet respectueusement que la Régie devra rendre une décision prudente pour éviter que les clients d'Énergir ne se retrouvent captifs à long terme de contrats d'approvisionnement en GNR comportant des prix indûment élevés.

Concernant les caractéristiques des contrats,

l'ACEFQ recommande à la Régie de plafonner le coût moyen du portefeuille d'approvisionnement en GNR à 20 \$/GJ incluant une première tranche de 100 Mm₃ et d'autoriser Énergir à contracter dès à présent ces volumes additionnels;

l'ACEFQ recommande à la Régie d'ordonner la tenue d'un nouvel appel d'offres dès l'automne 2022 pour une seconde tranche de 100 Mm₃, les volumes recherchés devant comporter des prix pour des durées de 5, 10 ou 20 ans selon des offres distinctes ou en combinaison;

l'ACEFQ demande à la Régie de rejeter la proposition d'Énergir à l'effet que l'entièreté des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires soit comblée par des contrats à long terme et d'ordonner l'introduction d'une certaine proportion d'approvisionnements de plus court terme (5 ans, 10 ans) ;

l'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas retenir le critère de prix maximal par contrat proposé par Énergir mais plutôt un critère basé sur un pourcentage maximal d'augmentation du coût moyen des approvisionnements de GNR occasionné par l'ajout d'un contrat au-delà duquel une autorisation est requise. L'ACEFQ propose que ce pourcentage soit fixé à 1 %.

Concernant les modifications aux articles 11.1.3.5 et suivants des CST,

l'ACEFQ recommande à la Régie d'approuver les dispositions proposées par Énergir pour le traitement des volumes importants de GNR qui pourraient être requis par un client en excédant du seuil réglementaire, en y apportant l'ajustement proposé par l'ACEFQ pour l'OMA-GNR.

Cette recommandation de l'ACEFQ est faite sous réserve des précisions additionnelles qui pourraient être demandées par l'ACEFQ en cours d'audience ou formulées lors de l'argumentation concernant le libellé final des modifications proposées aux articles 11,1.3.5 et suivants ainsi que celui des engagements contractuels.

Concernant le traitement des pénalités de la ville de St-Hyacinthe,

l'ACEFQ recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir à l'effet de suspendre rétroactivement, à compter du 17 juillet 2017, l'application de l'article 13.2.2.2 dans le cas de la ville de St-Hyacinthe.